

Affiliations dans les « autres Associations » (AA) de la SCS

Situation de départ

Texte de l'art. 17 des statuts de la SCS

D « Autres associations »

Art. 17

Les sections peuvent se grouper en associations au sens des art. 60 et suivants CCS pour la prise en charge de certaines tâches cynologiques spécifiques.

Leur création et les Statuts sont soumis à l'approbation du CC.

Les autres associations peuvent accepter des organisations en dehors de la SCS, dont l'objectif est compatible avec leurs buts.

Comme il ressort du texte ci-dessus, les sections de la SCS, et uniquement celles-ci, peuvent se regrouper en « autres associations » (AA).

A la demande des « AA », le comité central de la SCS a assoupli cette pratique et a répondu au souhait des AA en autorisant l'adhésion à une AA d'autres organisations qui ne sont pas membres de la SCS, car leur constitution ne leur permet pas de le devenir.

Il s'agit d'organisations qui sont politiquement importantes pour la AA concerné, par exemple des écoles canines, des partis politiques ou des organisations qui ont des points de contact avec la cynophilie, mais qui s'occupent en fait d'autres choses.

Développement et situation actuelle

Ces adaptations ont été jugées positives par toutes les parties et ont été activement perçues par les AA. Après l'augmentation de la cotisation des membres de la SCS - une décision démocratique prise lors de l'AD avec plus de 80 % d'approbation des délégués - quelques rares clubs ont quitté la SCS. L'un des clubs démissionnaires a fait savoir qu'il quittait la SCS mais souhaitait adhérer à l'IGKO.

Cela contredit clairement la disposition statutaire mentionnée ci-dessus.

Il n'est pas acceptable qu'un club qui remplit les conditions d'une section de la SCS mais qui n'en est pas devenu une, ou qui ne l'est plus suite à sa démission, profite des services d'une AA et économise ainsi des cotisations de la SCS.

Geschäftsstelle/
Secrétariat

Thalstrasse 49
CH-4710 Balsthal
+41 (0)31 306 62 62
www.skg.ch
info@skg.ch



Décision

Le Comité central décide ce qui suit :

- (1) Un club qui remplit en soi les conditions d'une section de la SCS, mais qui ne souhaite pas le devenir, ne peut pas être admis comme membre d'une « autre association » (AA).
- (2) Si une section de la SCS quitte la SCS, elle perd automatiquement sa qualité de membre d'une « autre association » conformément à l'art. 17 des statuts de la SCS.
- (3) L'affiliation de sections répondant aux critères mentionnés sous (1) et (2), mais qui sont (encore) membres d'un GI, doit être résiliée par la AA concerné.
- (4) Cette décision du CC doit être communiquée par écrit aux associations particulières existantes conformément à l'art. 17 des statuts de la SCS, avec la mention qu'en cas de refus ou de non-respect de cette décision, le CC prendra les mesures qu'il jugera nécessaires.

Indication des voies de recours

Les personnes concernées ont la possibilité de faire appel de cette décision auprès du tribunal d'association de la SCS. Le recours doit être adressé en trois exemplaires au secrétariat de la SCS, à l'attention du tribunal d'association, dans les 30 jours suivant la publication de la décision contestée (adresse : Secrétariat de la SCS, à l'attention du tribunal d'association, Thalstrasse 49, 4710 Balsthal). Le recours doit contenir une demande ainsi qu'une motivation suffisante. En outre, tous les moyens de preuve doivent être mentionnés et, dans la mesure du possible, joints.

En cas de doute, la version allemande de cette lettre fait foi.

Société Cynologique Suisse SCS



Hansueli Beer
Président de la SCS Président



Walter Müllhaupt
AA Droit & Statuts